Cice, mode d'emploi

Le Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (Cice) mis en place par le législateur à compter du 1er janvier 2013 a pour objectif de redonner de la compétitivité aux entreprises par un allègement du coût du travail. Ce dispositif consiste en un crédit d'impôt calculé au taux de 4% (en 2013 et 6% en 2014) appliqué aux salaires annuels inférieurs à 2,5 SMIC équivalent temps plein

La viticulture française, très exportatrice, est un secteur porteur d'emploi. Le coût de la main d'œuvre directe ou indirecte pouvant représenter jusqu'à cinquante pour cent du prix de revient d'une bouteille de vin, les entreprises du secteur vitivinicole sont donc très concernées par ce dispositif.

La loi précise que l'entreprise devra retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément à ses objectifs (il ne peut ni financer des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes dirigeantes).

Quelles sont les entreprises éligibles au Cice ?

Ce sont les entreprises employant des salariés quelle que soit leur forme (entreprise individuelle ou sociétés) soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime du réel (BA, BIC, BNC) ou à l'impôt sur les sociétés ; sont donc visées dans le secteur viticole outre les exploitants individuels, les Scea, Earl, Gaec, GFA exploitant ainsi que les groupements d'employeurs assujettis, coopératives, associations et syndicats dès lors que ces organismes sont assujettis aux impôts commerciaux et à raison des seuls salariés affectés à ces activités imposées.

Quels salaires retenir ?

Rentrent dans l'assiette de calcul du Cice, les salaires n'excédant pas 2,5 fois le SMIC calculés sur l'**année civile** (2013 puis 2014) sur la base de la durée légale du travail et régulièrement déclarés (soit 3 575 € brut mensuel pour 35 heures hebdomadaires en 2013 et 3 613 € pour 2014) ; précisons que les salaires supérieurs à ce seuil sont exclus en totalité du dispositif. Le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires faites sur l'année civile est pris en compte sans les majorations auxquelles elles donnent droit.

Le type de contrat de travail est sans effet sur l'éligibilité au Cice : CDD, CDI, apprenti, salariés occasionnels agricoles (Tesa ou classique), etc.

Sont exclus, les rémunérations des dirigeants et associés exploitants.

Certains exploitants peuvent recourir à la main d'œuvre d'une autre entreprise déclarante éligible au Cice et lui rembourser la rémunération des salariés mis à disposition (groupement d'employeur, service de remplacement, autre exploitation) ; dans cette situation, l'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition du salarié, ne peut pas intégrer le coût de celui-ci dans l'assiette de son Cice.

En cas de date de clôture d'exercice décalée, le Cice est calculé en retenant les rémunérations éligibles versées au titre de la dernière année civile écoulée (art. 49 septies P de l'Annexe III au CGI).

Quel est le formalisme attaché au Cice ?

Les entreprises éligibles souscrivent une déclaration spéciale à déposer au Centre des impôts des entreprises (art. 49 septies Q de l'Annexe III au CGI) :

- **Sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS)** : dans le même délai que le relevé de solde de l'IS ;
- **Sociétés relevant du régime fiscal des groupes :** dépôt par la société mère dans les mêmes délais que le relevé de solde de l'IS afférant au résultat d'ensemble du groupe ;
- **Autres entreprises :** dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat ;
- **Associés des sociétés de personne à l'impôt sur les revenus (IR)** : dépôt de la déclaration spéciale indiquant la quote-part des CICE de chacune des sociétés de personnes (Scea, Earl, etc.) ou groupements assimilés (Gaec, GFA exploitant, etc.) dont il est associé. Toutefois, l'associé personne physique qui ne bénéficie que d'un crédit d'impôt correspondant à sa participation dans ces sociétés ou groupements, est dispensé de déposer la déclaration spéciale correspondante.

Par ailleurs, les entreprises éligibles doivent déclarer obligatoirement auprès de la **MSA** dans les déclarations trimestrielles des salaires, le montant cumulé des rémunérations éligibles au Cice versées depuis le 1er janvier de l'année en cours (assiette et effectif salarié correspondant) – art. 49 septies R de l'Annexe III au CGI.

Comment comptabiliser et utiliser le Cice ?

Le montant du Cice est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations retenues ont été payées. L'excédent de Cice constitue une créance du contribuable sur le Trésor public. Cette créance peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle a pris naissance ; au-delà, l'éventuelle fraction non utilisée est remboursée. Toutefois,

cette créance est immédiatement remboursable pour les PME au sens communautaire du terme. Une entreprise est une PME au sens communautaire lorsque deux des trois critères sont réunis :

- Elle emploie moins de 250 personnes,
- Son CA est inférieur à 50 M€,
- Son total bilan est inférieur à 43 M€

Les **sociétés de personnes relevant d'un régime du réel BA**, BIC ou BNC ne peuvent bénéficier du Cice elles-mêmes dès lors qu'elles sont soumises à un régime fiscal qualifié de translucide. Cela signifie que ce sont les associés qui sont personnellement redevables de l'impôt pour leur quote-part de résultat de la société. Par suite, les produits des crédits d'impôts viennent directement s'imputer sur l'impôt sur le revenu du foyer fiscal (entreprise individuelle ou Eirl) ou sur celui des associés personnes physiques (société de personnes) et n'ont pas à être comptabilisés au niveau de l'entreprise.

Le IV de l'article 244 quater C du CGI prévoit pour les sociétés transparentes fiscalement une utilisation du Cice, proportionnellement à leurs droits, par les associés personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés et par les **seuls** associés *" **personnes physiques participant à l'exploitation** au sens du 1° bis du I de l'article 156 "*. Une fraction voire dans certains cas la totalité du Cice, est ainsi perdue.

Il découle de cette limitation qu'à structures économiques et sociales comparables, l'effet recherché du Cice est total si la société relève de l'impôt sur les sociétés et **seulement partiel voire nul, si l'entité relève de l'Impôt sur les revenus.** Or le Cice n'a pas la nature d'un impôt compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, mais celle d'une réduction de charges sociales redonnant de la compétitivité à nos entreprises en réduisant leur coût de production. L'Autorité de Normalisation Comptable (ANC) a préconisé par la suite, une comptabilisation du Cice en diminution des charges de personnel (note d'information ANC du 28 février 2013). Plusieurs scenarios passant par le Cice sont évoqués dans le cadre du **Pacte de Responsabilité** : augmentation du Cice, compléter celui-ci par une baisse de charges, etc. Espérons que le Législateur saura modifier la rédaction du texte pour lui donner enfin son plein effet dans le secteur agricole et viticole fortement employeur d'une main d'œuvre à salaires inférieurs au seuil.

S'agissant des **associés soumis à l'impôt sur les sociétés** de ces mêmes sociétés de personnes transparentes fiscalement, ils pourront bénéficier du produit du Cice proportionnellement à leurs droits dans la société. Dans la mesure où les sociétés associées n'ont pas supportées les charges de personnel ouvrant droit au crédit d'impôt attribué, elles pourront le comptabiliser en diminution de leur impôt sur les sociétés, comme les autres crédits d'impôt et ceci indépendamment du Cice qu'elles pourraient avoir au titre de leur propre personnel qui sera comptabilisé en moins des charges sociales.

Enfin, s'agissant des **entreprises individuelles et des Eirl**, le montant du Cice sera imputé sur l'impôt sur les revenus de l'entrepreneur individuel et aucune écriture comptable n'est à passer dans ces entités (position Csoe/Cncc, février 2014).

Est-il possible de céder ou de nantir la créance de Cice ?

La réponse est oui. La créance de Cice sur le Trésor public ne peut toutefois faire l'objet que d'une seule cession ou nantissement, pour son montant total ou partiel (art. 49 septies T de l'Annexe III au CGI).

Peut-on cumuler le Cice avec d'autres avantages sociaux ou fiscaux ?

Le bénéfice d'autres avantages sociaux (exonérations de cotisations sociales, etc.), fiscaux (Abattement Jeune Agriculteur, exonération de plus-values professionnelles, etc.) ou d'autres crédits d'impôts (apprentissage, agriculture biologique, etc.) ne fait pas obstacle au Cice

■ Olivier Augeraud, expert-comptable Cabinet BSF SA, membre du réseau AGIRAGRI

Infos pratiques
L'imprimé Cice est téléchargeable sur le site : www.impots.gouv.fr
Recherche de formulaire : Votre recherche – Numéro d'imprimé : taper 2079